



Ville de  
**Maule**

Liberté  
Égalité  
Fraternité

**ARRETE  
D'INTERDICTION DE CIRCULATION PARTIELLE  
SUR UNE VOIE**

**D191 – 57 BOULEVARD PAUL BARRE**

**Création branchement aéro souterrain**

**Entre le 02 juin 2025 et 16 juin 2025**

N/Réf. OL/NB/EF – **Arrêté n° 2025-070**

Nous, Maire de la commune de Maule,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L.2213-1, L.2213-2,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu la demande de travaux concernant des travaux de branchement sous trottoir,

Considérant que ces travaux nécessitent la mise en place d'une interdiction de circulation partielle avec la mise en place d'une déviation temporaire (véhicules et piétons) pour assurer la sécurité des usagers de la route et du personnel de chantier,

## **A R R E T O N S**

**Article 1** : **Entre le 02 juin 2025 et le 16 juin 2025**, SATO Grande Couronne – 7 Avenue du Général Leclerc – 76530 Grand Couronne, réalisera des travaux de création de branchement pour le compte d'Enedis sous trottoir au niveau du n° 57 Boulevard Paul Barré (RD191) sur la commune.

**Article 2** : **L'entreprise pourra stationner les véhicules de chantier sur la voie neutralisée au droit des travaux.**

**Article 3** : **La mise en place de la signalisation temporaire concernant l'interdiction de circulation sur une voie sera exclusivement mise de 9h30 à 16h00.**

**Article 4** : **L'entreprise chargée des travaux aura à sa charge la mise en place de la signalisation temporaire du chantier.** Elle sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur, et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié notamment par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992.

**Article 5** : L'entreprise effectuant les travaux aura en charge d'assurer en permanence un passage pour les véhicules d'incendie et de secours et les camions de collectes.

**Article 6** : Tout véhicule contrevenant aux dispositions de l'article 1 fera l'objet d'un procès verbal et/ou d'une demande d'enlèvement pour stationnement illégal.

**Article 7** : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- Monsieur le Lieutenant commandant le Centre de Secours de Maule,
- Monsieur le Major commandant la Brigade de Gendarmerie de Maule,
- Messieurs les Policiers Municipaux,
- Madame BRIGNOLI, Directrice des Services Techniques,
- Le demandeur.

Fait à Maule, le 21 mai 2025.



**Hervé CAMARD**  
Pour le Maire et par délégation  
Le Maire-Adjoint délégué à l'urbanisme  
et aux travaux